

## COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024 - 128

**PORTANT : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE TAMPONS D’EAUX USÉES – RUE DE LA LIBERTÉ – SOCIETE GREGORY BASSO TP.**

**NOUS**, Maire de la Commune de Courthézon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents,

**Vu** l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

**Vu** la demande d’arrêté de police de la circulation présentée le 31 mars 2024 par l’entreprise GREGORY BASSO TP – 500 chemin de Saint Martin – 84850 CAMARET sur AIGUES portant sur une occupation temporaire du domaine public pour des travaux de remplacement de tampons eaux usées, sis rue de la Liberté, 84350 COURTHEZON,

**Considérant** que, pour permettre ces travaux, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l’égard des usagers du domaine public, de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Ces travaux se déroulent du 08/04/2024 au 27/04/2024**

**ARTICLE 2 : Période durant laquelle :**

**Une pré-signalisation est mise en place,  
La circulation est alternée par feux tricolores,  
La sécurité des usagers du domaine public est préservée,  
Il est laissé libre accès aux véhicules d’urgences.**

**ARTICLE 3 : L’entreprise GREGORY BASSO TP, devra respecter pendant toute la durée d’exécution des travaux les prescriptions ci-après de:**

- baliser le chantier par des barrières, veiller à protéger le chantier pour éviter les chutes, les poussières et les déplacements de matériaux et gravats,
- assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- veiller à la remise en état de la voie publique.

**ARTICLE 4 : Le signalement des travaux et les interdictions qui en découlent feront l’objet d’une signalisation conforme aux prescriptions générales sur la signalisation routière et donneront lieu à la mise en place de panneaux réglementaires à la charge exclusive de L’entreprise GREGORY BASSO TP.**

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**ARTICLE 6** : La responsabilité de la L'entreprise GREGORY BASSO TP sera engagée pour le non-respect des prescriptions énoncées aux articles 2, 3 et 4.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière sous la responsabilité du contrevenant.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, L'entreprise GREGORY BASSO TP, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 02 avril 2024,

Date de publication, certifiée exécutoire le : 02 / 04 / 2024



Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité, Cyril FLOURET,

